

## BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 511

Octobre-Décembre 2015

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>		141 à 148
<b>B. JURISPRUDENCE</b>		
<p>1° <b>Bonifications pour enfants.</b> Conséquences de l'annulation du refus d'accorder à un fonctionnaire ayant élevé trois enfants le bénéfice de la retraite anticipée avec jouissance immédiate de sa pension. L'admission à la retraite du fonctionnaire est alors prononcée à la date à compter de laquelle le bénéfice de la retraite anticipée lui était acquis, ainsi que son maintien en fonctions pour la période allant de cette date à celle où il a effectivement cessé ses fonctions. Cette dernière période lui donne droit au versement de son traitement ainsi que d'un supplément de liquidation pour sa pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de celle-ci.</p>	B-B9-15-3	149
<p>2° <b>Révision des pensions.</b> La révision spontanée de la pension du fonctionnaire en raison d'une erreur matérielle ne peut être invoquée par l'administration pour justifier son refus de procéder au versement des arrérages consécutifs à la révision de cette pension depuis la date de sa concession.</p>	B-R10-15-1	150
<p>3° <b>Pensions militaires d'invalidité.</b> Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La présomption de causalité aux fins d'indemnisation du préjudice subi en raison de l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires peut être renversée lorsqu'il est établi que le risque attribuable auxdits essais nucléaires, apprécié tant au regard de la nature de la maladie que des conditions particulières d'exposition du demandeur, est négligeable. A ce titre, l'appréciation du risque peut notamment prendre en compte le délai de latence de la maladie, le sexe du demandeur, son âge à la date du diagnostic, sa localisation au moment des tirs, les fonctions qu'il exerçait effectivement, ses conditions d'affectation et, le cas échéant, les missions de son unité au moment des tirs.</p>	B-P14-15-2	151
<p>4° <b>Cumul.</b> L'ancien militaire recruté au sein du ministère de la justice, et percevant à ce titre, un revenu brut dont le montant excède le tiers de celui de sa pension militaire de retraite, ne peut, conformément aux dispositions des articles L 84, L 85 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, prétendre au cumul de sa pension et de son revenu d'activité. Par ailleurs, bien que les pensions constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la suspension de la pension militaire de retraite de l'intéressé n'a pas eu pour effet de le priver de toute ressource. En conséquence, la décision portant suspension du paiement de cette pension ne peut être considérée comme ayant porté atteinte excessive au droit de celui-ci au respect de ses biens.</p>	B-C10-15-3	153

<b>RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS</b>	<b>INDICATIFS</b>	<b>PAGES</b>
<p>5° <b>Majoration pour fonctionnaire handicapé.</b> Les dispositions du 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés, ont entendu ouvrir le bénéfice de la majoration de pension mentionnée au second alinéa de ce 5° aux fonctionnaires satisfaisant aux conditions de handicap et de durée d'assurance fixées au premier alinéa et non aux seuls fonctionnaires admis à la retraite avec abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension. Par suite, un fonctionnaire handicapé ne perd pas le droit à majoration au seul motif que son droit à pension a été ouvert à partir de l'âge de soixante ans ou l'âge limite de son grade.</p> <p>6° <b>Date d'entrée en jouissance.</b> Différence de traitement entre parents d'enfants handicapés. Méconnaissance du principe d'égalité. Les dispositions réglementaires prévues au deuxième alinéa du I de l'article R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite méconnaissent le principe d'égalité en excluant du bénéfice du départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate, prévu par l'article L 24 du même code, les parents d'enfants handicapés ayant interrompu ou réduit leur activité après que leur enfant handicapé a atteint trois ans et alors qu'il est encore à leur charge.</p>	B-M7-15-1	156
<p><b>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</b></p>	B-D1-15-1	157
<p>1° <b>Retenues pour pension.</b> Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2016.</p>	B-R7-15-1	159

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES  
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
25-9-15	1-10-15	<p><b>Arrêté</b> accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire et ses approches maritimes le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre des opérations Licorne et Calao, du 18 septembre 2014 au 17 septembre 2016 inclus.
25-9-15	1-10-15	<p><b>Arrêté</b> accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun et de la République centrafricaine le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération Barkhane, du 1 <sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2016 inclus.
9-10-15	11-10-15	<p><b>Décret n° 2015-1259</b> portant diverses dispositions relatives à la situation de certains personnels du service de santé des armées et de l'Institution nationale des invalides.</p> <p>- Classement : P 5.</p>	<p>Inscription en catégorie active des emplois d'aides-soignants du service de santé des armées et de l'Institution nationale des invalides et d'agents des services hospitaliers qualifiés civils du service de santé des armées.</p> <p>Dispositions applicables à compter du 12 octobre 2015.</p>
14-10-15	24-10-15	<p><b>Arrêté</b> fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 en application des articles L 8 <i>bis</i> et R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	La valeur du point d'indice est fixée à 14,00 euros à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
23-10-2015	25-10-15	<p><a href="#">Ordonnance n° 2015-1341</a> du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>- Classement : C 11.</p>	<p>Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent les articles législatifs du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Elles entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>
23-10-2015	25-10-15	<p><a href="#">Décret n° 2015-1342</a> relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets).</p> <p>- Classement : C 11.</p>	<p>Codification, pour l'essentiel à droit constant, de dispositions concernant les règles transversales régissant les rapports du public, soit toute personne physique, y compris tout agent d'une administration et toute personne morale de droit privé, avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif ainsi que les échanges entre le public et l'administration, les règles de forme et les conditions d'application des actes administratifs et les modalités d'accès aux documents administratifs.</p> <p>Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>
9-11-2015	11-11-15	<p><a href="#">Décret n° 2015-1456</a> modifiant le décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 (B.O. n° 483-A-I) relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	<p>Adaptation de l'attribution de l'indemnité pour activités militaires spécifiques à l'évolution du droit à pension attribué dès deux ans de services aux militaires engagés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>
17-12-2015	26-12-15	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant du secrétariat général et de divers directions et services des ministères économiques et financiers.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
21-12-15	22-12-15	<p><a href="#">Loi n° 2015-1702</a> de financement de la sécurité sociale pour 2016.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	<p><u>Article 89</u> – La revalorisation des pensions de vieillesse est fixée au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon un coefficient mentionné à l'article L 161-25 du code de la sécurité sociale.</p>
28-12-15	29-12-15	<p><a href="#">Ordonnance n° 2015-1781</a> relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</p> <p>- Classement : C 6.</p>	<p>La partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogée exceptées les dispositions des articles L 41, L 52-2, L 105, L 140, L 149 à L 153, L 158, L 163 à L 166, L 173 à L 175, L 188, L 194, L 196, L 204 à L 208, L 230, L 248, L 249, L 250, L 252-3, L 265, L 277, L 294, L 300, L 303, L 312, L 314, L 336, L 337, L 340 et L 491.</p> <p>Les dispositions du nouveau code prennent effet au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>
29-12-15	30-12-15	<p><a href="#">Loi n° 2015-1785</a> du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.</p> <p>- Classement : P 1 (article 67), P 2 (article 131), B 2 (article 132), R 8 (article 146).</p>	<p><u>Article 67</u> – Modification de l'article L 161-25 du code de la sécurité sociale. Modalités de calcul du coefficient de revalorisation des avantages viager servis au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p><u>Article 131</u> – Modification de l'article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Modulation de la majoration spéciale de pension des conjoints survivants des grands invalides de guerre en fonction d'une part du nombre d'années de mariage ou de pacte civil de solidarité et de soins apportés, et d'autre part, du type d'allocation dont était titulaire l'invalidé.</p> <p>Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p> <p><u>Article 132</u> – Révision, sur demande des intéressés déposée après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, des pensions de retraite liquidées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite avant le 19 octobre 1999, afin de prendre en compte le droit à campagne double prévu en application de l'article L 12-c du même code, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
30-12-15	31-12-15	<p><a href="#">Décret n° 2015-1855</a> portant application de l'article 84 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (B.I. n° 504-A-I) de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.</p> <p>- Classement : R 5.</p>	<p><u>Article 146</u> - Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique. Celle-ci peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une allocation temporaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.</p> <p>Neutralisation des flux financiers entre l'État et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales au titre du transfert des agents de l'État aux collectivités territoriales.</p> <p>Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>
30-12-15	31-12-15	<p><a href="#">Décret n° 2015-1872</a> relatif à la mutualisation des pensions de retraite ayant un faible montant.</p> <p>- Classement : R 5.</p>	<p>Application de l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (B.I. n° 504-A-I). Conditions de mise en œuvre de la mutualisation du service des pensions de retraite ayant un faible montant pour les assurés polypensionnés.</p> <p>Disposition applicable aux pensionnés dont l'ensemble des pensions prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES  
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS	
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION			
9-10-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 49 5-11-15	<p><b>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</b></p> <p><a href="#">Circulaire n° 151445/DEF/DGA/DRH/SD GS/RS</a> portant sur les modalités d'attribution d'une pension afférente au grade supérieur au titre de l'année 2016.</p> <p>- Classement : P 13.</p>	<p>Modalités d'application de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée (B.I. n° 503-A-I).</p>	
1-10-15		<p><b>2° Paiement des pensions.</b></p> <p><a href="#">Circulaire interministérielle n° DSS/SD 3A/2015/299</a> relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1<sup>er</sup> octobre 2015.</p> <p>- Classement : P 2.</p>		<p>Revalorisation de 0,10 % des pensions de vieillesse au 1<sup>er</sup> octobre 2015.</p>
6-10-15		<p><a href="#">Circulaire CNAV n° 2015-46</a> fixant les conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>- Classement : P 2.</p>		<p>Seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites versées en 2016 compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE pour 2014.</p>
29-5-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 46 15-10-15	<p><b>3° Pensions militaires d'invalidité.</b></p> <p><a href="#">Arrêté</a> modifiant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 codifiant les bénéficiaires de campagnes des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>		<p>Ces dispositions concernent des bâtiments et unités ayant acquis des bénéficiaires de campagne du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2013 inclus.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
21-8-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 42 24-9-15	<a href="#">Arrêté</a> fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Côte d'Ivoire, à compter du 19 septembre 2002 et jusqu'au 17 septembre 2014.  - Classement : C 7.	
22-10-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 57 30-12-15	<a href="#">Arrêté</a> fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Afghanistan, pays et eaux avoisinants, à compter du 3 octobre 2001 jusqu'au 2 octobre 2015.  - Classement : C 7.	
27-10-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 55 18-12-15	<a href="#">Liste n° 509594/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA</a> des bâtiments et unités de la marine nationale qualifiés combattant au regard des actions de feu et de combat définies par l'arrêté du 10 décembre 2010 et ayant participé aux opérations menées en ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes du 1 <sup>er</sup> janvier 1992 au 31 mars 2008.  - Classement : B 2, C 7.	
27-10-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 55 18-12-15	<a href="#">Liste n° 509600/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA</a> des bâtiments et unités de la marine nationale qualifiés combattant au regard des actions de feu et de combat définies par l'arrêté du 10 décembre 2010 et ayant participé aux opérations menées dans le golfe Persique et le golfe d'Oman (opérations maritimes) du 30 juillet 1987 au 29 juillet 2003.  - Classement : B 2, C 7.	



DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
27-10-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 55 18-12-15	<a href="#">Liste n° 509628/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA</a> des bâtiments et unités de la marine nationale qualifiés combattant au regard des actions de feu et de combat définies par l'arrêté du 10 décembre 2010 et ayant participé aux opérations menées en Côte d'Ivoire et ses approches maritimes, (opérations Licorne et Calao – ONUCI, etc.) du 19 septembre 2002 au 8 novembre 2011.  - Classement : B 2, C 7.	
2-11-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 51 19-11-15	<a href="#">Liste n° 509752/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> modifiant la liste n° 817/DEF/SHAA/CDT du 20 avril 2004 des unités de l'armée de l'air ayant combattu dans le golfe Persique et le golfe d'Oman.  - Classement : B 2, C 7.	
2-11-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 55 18-12-15	<a href="#">Liste n° 509753/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> des unités de l'armée de l'air ayant combattu dans le golfe Persique et le golfe d'Oman du 14 mai 1991 au 29 juillet 2003.  - Classement : B 2, C 7.	
2-11-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 51 19-11-15	<a href="#">Liste n° 509755/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> modifiant la liste n° 22/DEF/SHAA/CDT du 26 mars 1997 des unités de l'armée de l'air ayant combattu au Tchad depuis le 15 mars 1969.  - Classement : B 2, C 7.	
2-11-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 57 30-12-15	<a href="#">Liste n° 509756/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> des unités de l'armée de l'air ayant combattu au Tchad du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 10 mai 2012.  - Classement : B 2, C 7.	
2-11-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 51 19-11-15	<a href="#">Liste n° 509762/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> modifiant la liste n° 26/SHAA/CDT du 17 décembre 1998 des unités de l'armée de l'air ayant combattu en République centrafricaine entre le 20 septembre 1979 et le 19 septembre 1982.  - Classement : B 2, C 7.	

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
2-11-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 55 18-12-15	<a href="#">Liste n° 509763/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> des unités de l'armée de l'air ayant combattu en République centrafricaine du 3 décembre 2002 au 31 décembre 2012, opération Boali (3 <sup>e</sup> période).  - Classement : B 2, C 7.	
2-11-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 53 3-12-15	<a href="#">Liste n° 509765/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> des unités de l'armée de l'air ayant combattu au Gabon du 2 juin 2003 au 1 <sup>er</sup> juin 2011.  - Classement : B 2, C 7.	
2-11-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 53 3-12-15	<a href="#">Liste n° 509766/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> des unités de l'armée de l'air ayant combattu en République démocratique du Congo du 2 juin 2003 au 31 décembre 2012, opérations Mamba, MONUC et MONUSCO.  - Classement : B 2, C 7.	

**1° Bonifications pour enfants. Conséquences de l'annulation du refus d'accorder à un fonctionnaire ayant élevé trois enfants le bénéfice de la retraite anticipée avec jouissance immédiate de sa pension. L'admission à la retraite du fonctionnaire est alors prononcée à la date à compter de laquelle le bénéfice de la retraite anticipée lui était acquis, ainsi que son maintien en fonctions pour la période allant de cette date à celle où il a effectivement cessé ses fonctions. Cette dernière période lui donne droit au versement de son traitement ainsi que d'un supplément de liquidation pour sa pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de celle-ci.**

Arrêt du Conseil d'État n° 376239 du 18 septembre 2015.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un jugement du 11 décembre 2007, le tribunal administratif de Pau a, à la demande de M. X..., professeur d'enseignement général de collège, annulé la décision du 8 mars 2005 du recteur de l'académie de Bordeaux refusant de l'admettre à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 avec jouissance immédiate de sa pension en qualité de fonctionnaire ayant élevé trois enfants et justifiant de quinze années de service et enjoint au recteur d'admettre l'intéressé à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ; qu'en exécution de ce jugement, le recteur a prononcé, par un arrêté du 8 février 2008, la radiation des cadres et l'admission à la retraite de M. X... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et l'a maintenu en fonctions jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008 ; que, par une décision du 15 juillet 2008, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a refusé de réviser la pension de retraite de M. X... pour tenir compte du supplément de liquidation réclamé au titre des services accomplis entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 1<sup>er</sup> mars 2008 ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux a, à la demande de M. X..., annulé ce refus de révision de pension, enjoint à l'administration de procéder à cette révision et condamné l'État à verser à l'intéressé une somme de 10 000 euros en réparation de ses préjudices ; que le ministre de l'économie et des finances se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en tant seulement qu'il statue sur la révision de la pension de retraite de M. X... ;

2. Considérant que lorsque le juge annule le refus d'accorder à un fonctionnaire ayant élevé trois enfants et justifiant de quinze années de service le bénéfice de la retraite anticipée avec jouissance immédiate des droits à pension et que, pour exécuter cette décision de justice, l'administration prononce l'admission à la retraite du fonctionnaire à la date à compter de laquelle le bénéfice de la retraite anticipée lui était acquis et son maintien en fonctions pour la période allant de cette date à celle à laquelle il a effectivement quitté ses fonctions, l'intéressé a droit, au titre de cette période, au versement de son traitement avec retenues pour pension ainsi qu'à un supplément de liquidation pour la pension qui lui est versée à compter du jour de la cessation de ses fonctions, dans la limite du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de celle-ci ;

3. Considérant que la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé à tort, pour annuler le refus du ministre de réviser la pension de M. X..., que celui-ci pouvait bénéficier des dispositions de l'article L 26 bis du code des pensions civiles et militaires de l'État, lesquelles ne concernent que les fonctionnaires maintenus en fonction temporairement dans l'intérêt du service ; que, toutefois, l'application des principes exposés au point 2 ci-dessus justifie le dispositif de l'arrêt attaqué ; que, dès lors, le ministre, qui ne peut utilement se prévaloir de ce que, pour appliquer les dispositions de l'article L 26 bis du code, la cour n'aurait pas suffisamment motivé son arrêt, n'est pas fondé à demander l'annulation de celui-ci.

.....

**2° Révision des pensions. La révision spontanée de la pension du fonctionnaire en raison d'une erreur matérielle ne peut être invoquée par l'administration pour justifier son refus de procéder au versement des arrérages consécutifs à la révision de cette pension depuis la date de sa concession.**

Arrêt du Conseil d'État n° 385426 du 5 octobre 2015.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « (...) la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : / A tout moment en cas d'erreur matérielle ; / Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit (...) » ; qu'aux termes de l'article L 53 du même code : « Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures. » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'autorité administrative révisé spontanément, pour erreur matérielle, une pension, dans un sens favorable aux intérêts du pensionné, celui-ci est en droit d'obtenir le versement, à titre rétroactif, des arrérages correspondant, dans la limite prévue à l'article L 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif de Marseille qu'à la suite de la révision pour erreur matérielle, à laquelle l'administration avait procédé spontanément pour l'avenir, en avril 2012, de la pension civile concédée en 2003 à Mme X..., celle-ci a demandé le bénéfice des arrérages de sa pension ainsi révisée depuis la date de sa concession ; que, saisi d'une demande en ce sens à la suite du rejet opposé par le directeur du service des retraites de l'État, le tribunal administratif de Marseille y a fait droit par le jugement attaqué ; que pour contester ce jugement, le ministre des finances et des comptes publics soutient qu'ayant spontanément, en raison d'une erreur matérielle, procédé à la révision de la pension pour l'avenir, il n'était pas tenu de faire droit à la demande de paiement des arrérages présentée par Mme X... ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que ce moyen doit être écarté et que, par suite, le pourvoi du ministre doit être rejeté.

.....

**3° Pensions militaires d'invalidité. Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La présomption de causalité aux fins d'indemnisation du préjudice subi en raison de l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires peut être renversée lorsqu'il est établi que le risque attribuable auxdits essais nucléaires, apprécié tant au regard de la nature de la maladie que des conditions particulières d'exposition du demandeur, est négligeable. A ce titre, l'appréciation du risque peut notamment prendre en compte le délai de latence de la maladie, le sexe du demandeur, son âge à la date du diagnostic, sa localisation au moment des tirs, les fonctions qu'il exerçait effectivement, ses conditions d'affectation et, le cas échéant, les missions de son unité au moment des tirs.**

Arrêt du Conseil d'État n° 378325 du 7 décembre 2015.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français modifiée : « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit » ; que l'article 2 de cette même loi définit les conditions de temps et de lieu de séjour ou de résidence que le demandeur doit remplir ; qu'aux termes du I de l'article 4 de cette même loi, dans sa version applicable au litige : « Les demandes d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation (...) » et qu'aux termes du II de ce même article : « Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité le justifie auprès de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris pour l'application de la loi du 5 janvier 2010, dans sa rédaction alors applicable : « (...) Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retient pour formuler sa recommandation au ministre en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. (...) » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu faire bénéficier toute personne souffrant d'une maladie radio-induite ayant résidé ou séjourné, durant des périodes déterminées, dans des zones géographiques situées en Polynésie française et en Algérie, d'une présomption de causalité aux fins d'indemnisation du préjudice subi en raison de l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires ; que, toutefois, cette présomption peut être renversée lorsqu'il est établi que le risque attribuable aux essais nucléaires, apprécié tant au regard de la nature de la maladie que des conditions particulières d'exposition du demandeur, est négligeable ; qu'à ce titre, l'appréciation du risque peut notamment prendre en compte le délai de latence de la maladie, le sexe du demandeur, son âge à la date du diagnostic, sa localisation géographique au moment des tirs, les fonctions qu'il exerçait effectivement, ses conditions d'affectation, ainsi que, le cas échéant, les missions de son unité au moment des tirs ;

3. Considérant que le calcul de la dose reçue de rayonnements ionisants constitue l'un des éléments sur lequel l'autorité chargée d'examiner la demande peut se fonder afin d'évaluer le risque attribuable aux essais nucléaires ; que si, pour ce calcul, l'autorité peut utiliser les résultats des mesures de surveillance de la contamination tant interne qu'externe des personnes exposées, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou collectives en ce qui concerne la contamination externe, il lui appartient de vérifier, avant d'utiliser ces résultats, que les mesures

de surveillance de la contamination interne et externe ont, chacune, été suffisantes au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé, et sont ainsi de nature à établir si le risque attribuable aux essais nucléaires était négligeable ; qu'en l'absence de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et en l'absence de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, il appartient à cette même autorité de vérifier si, au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé précisées ci-dessus, de telles mesures auraient été nécessaires ; que si tel est le cas, l'administration ne peut être regardée comme rapportant la preuve de ce que le risque attribuable aux essais nucléaires doit être regardé comme négligeable et la présomption de causalité ne peut être renversée ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la méthode retenue par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) pour évaluer le risque attribuable aux essais nucléaires, s'appuie sur une pluralité de critères, recommandés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment sur les conditions particulières d'exposition de l'intéressé, et qui, pour le calcul de la dose reçue de rayonnements ionisants, prend en compte, au titre de la contamination externe, les résultats de mesures de surveillance individuelles ou collectives disponibles ou en leur absence, la dose équivalente à la valeur du seuil de détection des dosimètres individuels pour chaque mois de présence basée sur des données de surveillance radiologique atmosphérique permanente effectuée dans les centres d'essais nucléaires, et, au titre de la contamination interne, les résultats des mesures individuelles de surveillance, ou en leur absence, les résultats des mesures de surveillance d'individus placés dans des situations comparables ; que ces critères, ainsi qu'il a été dit ci-dessus aux points 2 et 3, ne méconnaissent pas les dispositions de la loi et permettent, sur ce fondement, d'établir, le cas échéant, le caractère négligeable du risque attribuable aux essais nucléaires dans la survenue de la maladie dont souffre l'intéressé ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis les erreurs de droit que lui reproche le pourvoi et s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui n'est pas entachée de dénaturation en écartant le moyen tiré de ce que la méthode utilisée par le CIVEN ne permettait pas de caractériser l'existence d'un risque négligeable attribuable aux essais nucléaires ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la cour administrative d'appel de Lyon s'est fondée, pour rejeter la demande d'indemnisation de Mme X..., sur le délai de latence de l'affection dont a souffert M. X..., les conditions d'exposition de ce dernier, notamment ses missions, ses conditions de séjour, la localisation au moment des tirs et les missions du navire sur lequel il était affecté ainsi que le résultat de relevés dosimétriques disponibles et, en l'absence de suivi spécifique de contamination interne, sur la circonstance que ces conditions d'exposition ne nécessitaient pas un tel suivi ; qu'elle a, se faisant, ni commis d'erreur de droit ni entaché son arrêt d'une contradiction de motifs ou d'insuffisance de motivation ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'une fois le caractère négligeable du risque attribuable aux essais nucléaires établi, la présomption de causalité instituée par les dispositions citées ci-dessus est renversée ; que la cour administrative d'appel de Lyon, ayant estimé établi le caractère négligeable du risque, a pu, dès lors, sans contradiction de motifs ni erreur de droit et sans méconnaître son office, rejeter la demande d'indemnisation présentée par la requérante, à défaut pour celle-ci d'établir un lien de causalité direct et certain entre l'exposition aux rayonnements ionisants et la maladie de son époux (Rejet).

.....

**4° Cumul. L'ancien militaire recruté au sein du ministère de la justice, et percevant à ce titre, un revenu brut dont le montant excède le tiers de celui de sa pension militaire de retraite, ne peut, conformément aux dispositions des articles L 84, L 85 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, prétendre au cumul de sa pension et de son revenu d'activité. Par ailleurs, bien que les pensions constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la suspension de la pension militaire de retraite de l'intéressé n'a pas eu pour effet de le priver de toute ressource. En conséquence, la décision portant suspension du paiement de cette pension ne peut dont être considérée comme ayant porté atteinte excessive au droit de celui-ci au respect de ses biens.**

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1421826 du 8 décembre 2015.

1. Considérant que M. X..., ancien adjudant-chef au sein de l'armée, a bénéficié d'une pension militaire de retraite à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2012 ; qu'il a par la suite été recruté au sein du ministère de la justice, percevant un revenu brut dont le montant excède le tiers de celui de sa pension ; que le 8 août 2014, le directeur du service des retraites de l'État a émis un certificat de suspension de la pension de M. X... en application des articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que par la présente requête, M. X... sollicite l'annulation de cette décision et la condamnation de l'État à lui verser l'intégralité de sa pension de retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « (...) Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1, ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L 85, L 86 et L 86-1. Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle : a) A partir de l'âge prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L 351-8 du code de la sécurité sociale ; b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin » ; qu'aux termes de l'article L 85 de ce code : « Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au a de l'article L 17, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; qu'aux termes de l'article L 86 du même code : « I. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 84 et de l'article L 85, les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités suivantes peuvent être entièrement cumulés avec la pension : 1<sup>o</sup> Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15<sup>o</sup> de l'article L 311-3 et de l'article L 382-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes interprètes

rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L 622-5 du même code ; 2° Activités entraînant la production d'oeuvres de l'esprit au sens des articles L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle ; 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. II. – En outre, par dérogation aux mêmes dispositions, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec des revenus d'activité : 1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ; 2° Les titulaires de pensions militaires non officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services et les titulaires de pensions militaires atteignant la limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité ou la limite de durée de services qui leur était applicable en activité, même dans le cas où ces pensions se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ; 3° Les titulaires de pensions ayant atteint, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi » ; qu'enfin, aux termes de l'article L 86-1 de ce code : « Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 sont les suivants : 1° Les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ; 3° Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Les employeurs mentionnés aux alinéas précédents qui accordent un revenu d'activité au titulaire d'une pension civile ou militaire, ainsi que le titulaire de la pension, en font la déclaration dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État (...) » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ; qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ;

4. Considérant, d'une part, que les pensions constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1<sup>er</sup> précité du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que la suspension de la pension militaire de retraite de M. X... ait eu pour effet de le priver de toute ressource ; que, dès lors, la décision litigieuse du 8 août 2014 ne peut être regardée comme ayant porté une atteinte excessive au droit de l'intéressé au respect de ses biens, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel précité ;

5. Considérant, d'autre part, que si M. X... soutient que, en tant qu'ils ne privent de pension que les retraités du secteur public et percevant un revenu brut annuel dont le montant excède le tiers de celui de leur pension, les articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite méconnaissent les dispositions combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention ; que, toutefois, une différence de traitement



entre des personnes placées dans une situation analogue peut être justifiée par des critères objectifs et rationnels en rapport avec les objectifs de la loi ; les pensionnés qui reprennent une activité auprès d'un employeur public émarginent deux fois au budget de l'État ou d'une collectivité publique, à l'inverse des pensionnés qui poursuivent une activité privée dont la situation est régie par d'autres dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que les dispositions contestées ont notamment pour objet de maintenir l'équilibre financier du système de retraite du secteur public ; que la différence de traitement entre les retraités reprenant une activité rémunérée dans le secteur public ou privé est justifiée ainsi par un objectif d'intérêt général de préservation des deniers publics ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;

7. Considérant que la décision litigieuse du 8 août 2014 par laquelle le directeur du service des retraites de l'État a suspendu le versement de la pension militaire de M. X... n'a porté, par elle-même aucune atteinte à la vie privée de celui-ci ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures » ;

9. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite que l'administration peut exiger le remboursement des arrérages de pensions indus afférant à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté ainsi qu'aux trois années antérieures ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet à l'administration de conférer une portée rétroactive aux certificats de suspension ne peut qu'être écarté (Rejet).

.....

**NOTA.** – Jugement du tribunal administratif de Limoges n° 0401379 du 3 mai 2007 publié au B.O. n° 477-B-6°/B-C10-07-01, dans le même sens.

**5° Majoration pour fonctionnaire handicapé. Les dispositions du 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés, ont entendu ouvrir le bénéfice de la majoration de pension mentionnée au second alinéa de ce 5° aux fonctionnaires satisfaisant aux conditions de handicap et de durée d'assurance fixées au premier alinéa et non aux seuls fonctionnaires admis à la retraite avec abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension. Par suite, un fonctionnaire handicapé ne perd pas le droit à majoration au seul motif que son droit à pension a été ouvert à partir de l'âge de soixante ans ou l'âge limite de son grade.**

Arrêt du Conseil d'État n° 387624 du 16 décembre 2015.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., ancien bibliothécaire assistant spécialisé, reconnu travailleur handicapé par une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du 4 octobre 1978, a été admis à faire valoir ses droits à pension à compter du 17 septembre 2013, à l'âge de soixante-cinq ans ;

2. Considérant qu'aux termes du 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n ° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés : « Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qu'ils avaient la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. / Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ; qu'aux termes du II de l'article R 33 bis du même code : « La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 (...) » ;

3. Considérant que le tribunal administratif a pu, sans erreur de droit, juger que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires, ont entendu ouvrir le bénéfice de la majoration de pension mentionnée au second alinéa du 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires satisfaisant aux conditions de handicap et de durée d'assurance fixées au premier alinéa et non aux seuls fonctionnaires admis à la retraite avec abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension; que, par suite, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'un fonctionnaire handicapé ne perd pas le droit à majoration au seul motif que son droit à pension a été ouvert à partir de l'âge de soixante ans ou à l'âge limite de son grade, sous réserve du plafond fixé à l'article R 33 bis (Pourvoi rejeté).

.....

**6° Date d'entrée en jouissance. Différence de traitement entre parents d'enfants handicapés. Méconnaissance du principe d'égalité. Les dispositions réglementaires prévues au deuxième alinéa du I de l'article R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite méconnaissent le principe d'égalité en excluant du bénéfice du départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate, prévu par l'article L 24 du même code, les parents d'enfants handicapés ayant interrompu ou réduit leur activité après que leur enfant handicapé a atteint trois ans et alors qu'il est encore à leur charge.**

Arrêt du Conseil d'État n° 387815 du 16 décembre 2015.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 : « I. - La liquidation de la pension intervient : (...) 3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs. (...) Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article. Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension » ; qu'aux termes de l'article R 37 du même code, tel que modifié par le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, applicable au litige : « I. - L'interruption d'activité prévue au premier alinéa du 3° du I et au premier alinéa du 1 bis du II de l'article L 24 doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire ou le militaire était affilié à un régime de retraite obligatoire. La réduction d'activité prévue au même article doit avoir eu une durée continue au moins égale à celle mentionnée au II bis du présent article. / Cette interruption ou réduction d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du trente-sixième mois suivant la naissance ou l'adoption. / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour les enfants énumérés aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du II de l'article L 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article, l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L 512-3 et R 512-2 à R 512-3 du code de la sécurité sociale. (...) » ;

2. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du deuxième alinéa du I de l'article R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite que le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate, tel que défini à l'article L 24 du même code, est conditionné à une interruption ou une réduction d'activité du parent fonctionnaire durant les trois ans suivant la naissance de l'enfant handicapé ; que la différence de traitement qui résulte de ces dispositions réglementaires entre les parents d'un enfant handicapé qui ont réduit ou interrompu leur activité avant que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans et ceux qui ont réduit

ou interrompu leur activité après que leur enfant a atteint cet âge alors qu'il est encore à leur charge, ne se justifie ni par un motif d'intérêt général, ni par une différence de situation au regard des préjudices de carrière liées à la charge supplémentaire qu'impose l'éducation d'un enfant handicapé, que la mesure vise à compenser ; qu'il suit de là que les dispositions réglementaires contestées méconnaissent le principe d'égalité en excluant du bénéfice du départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate les parents d'enfants handicapés ayant interrompu ou réduit leur activité après que leur enfant handicapé a atteint trois ans et alors qu'il est encore à leur charge ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision implicite du 26 novembre 2014 par laquelle le Premier ministre a refusé d'abroger le deuxième alinéa du I de l'article R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que cette annulation implique nécessairement l'abrogation des dispositions réglementaires dont l'illégalité a été constatée ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'État d'ordonner cette mesure dans un délai de six mois à compter de la présente décision ;

.....

### 1° Retenues pour pension. Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2016.

Référence : Circulaire de la Direction du Budget n° DF-6BRS-15-4751 du 15 décembre 2015.

Compte tenu des prévisions des rémunérations indiciaires des fonctionnaires de l'État servant d'assiettes aux contributions employeurs dues au compte d'affectation spéciale « Pensions », communiquées par les ministères employeurs à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'État pour l'année 2016, et dans la continuité de ce qui a été opéré les années passées depuis 2013, il a été décidé d'appliquer une stabilité des taux de contribution au CAS Pensions.

Étant donné que ces taux sont identiques à ceux s'appliquant depuis 2013, qui avaient été fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012, il n'est pas prévu de publier de nouveau décret portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats et du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité.

<b>Contribution employeurs</b>	<b>TAUX 2016</b>	<b>TAUX 2015 (pour rappel)</b>
contribution employeur <b>à la charge de l'État</b> prévue au 1° de l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite <b>pour les fonctionnaires civils de l'État</b>	74,28 %	74,28 %
contribution employeur <b>à la charge de l'État</b> prévue au 1° de l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite <b>pour les personnels militaires</b>	126,07 %	126,07 %
contribution aux charges de pension versé par les <b>collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient en propre ou par voie de détachement</b> (prévue à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'article L 4138-8 du code de la défense et à l'article R 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite)	74,28 %	74,28 %
contribution employeur versée au titre du financement des <b>allocations temporaires d'invalidité</b> prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984	0,32 %	0,32 %